

Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

Rapport de visite :

15 septembre 2021 – 2^{ème} visite

Tribunal judiciaire d'Évreux

(Eure)



SOMMAIRE

1. CONDITIONS DE LA VISITE	4
2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA JURIDICTION	5
2.1 Le ressort du tribunal est départemental.....	5
2.2 L'activité pénale soutenue s'exerce dans des locaux en pleine rénovation	5
3. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION	8
3.1 Le respect de la dignité des personnes privées de liberté lors de l'arrivée et des circulations internes n'est pas trop altéré par les travaux en cours	9
3.2 Le revêtement mural des geôles est dégradé	10
3.3 Les locaux d'entretiens sont respectueux de la confidentialité	13
3.4 La conception des salles d'audience respecte les droits de la défense	14
4. LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE	16
4.1 L'alimentation des personnes privées de liberté est garantie mais peu variée..	16
4.2 L'entretien des locaux est satisfaisant mais rien n'est prévu pour l'hygiène corporelle des personnes accueillies.....	16
5. LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LE SUIVI DES INCIDENTS	18
5.1 La surveillance est assurée par les escortes	18
5.2 Le dispositif de vidéosurveillance est limité.....	18
5.3 L'absence d'encadrement et de traçabilité ne permet pas de connaître les pratiques en matière de fouilles.....	18
5.4 Les incidents, présentés comme exceptionnels, ne sont pas tracés avec fiabilité	18
5.5 Les contrôle des autorités judiciaires ne sont pas formalisés.....	19
CONCLUSION	20

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 8

Le registre mis en place dans la zone d'attente doit être modifié afin de garantir un enregistrement et une réelle traçabilité des personnes accueillies et des modalités de cette prise en charge (numéro d'ordre, heures d'arrivée et de départ, cellule utilisée, mouvements, mesures de contrainte appliquées, alimentation, accès aux sanitaires, personne responsable de l'escorte, etc.). La bonne tenue de ce registre doit être fiabilisée et régulièrement contrôlée.

RECOMMANDATION 2 9

Afin de garantir la confidentialité, l'écran mural situé dans le bureau du « traitement en temps réel », sur lequel sont affichées les gardes à vue en cours avec les identités et motifs d'interpellation, doit être occulté lorsqu'une personne déférée est reçue dans ce bureau.

RECOMMANDATION 3 12

Une horloge, visible depuis les cellules, doit être apposée pour permettre aux personnes privées de liberté de disposer d'un repère temporel.

RECOMMANDATION 4 12

Un lessivage, voire une réfection, des revêtements muraux des geôles doit être réalisé.

RECOMMANDATION 5 16

Les modalités d'alimentation doivent être revues pour permettre de proposer des repas chauds et variés, notamment pour les personnes amenées à séjourner plusieurs jours consécutifs au sein de la zone d'attente gardée.

RECOMMANDATION 6 16

A défaut de pouvoir bénéficier d'une douche, les personnes accueillies doivent être informées de la possibilité de disposer, sans restriction, de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, dont le tribunal doit se doter.

RECOMMANDATION 7 18

La pratique des fouilles doit être exclue ou encadrée par une note des chefs de juridiction en fixant le régime, les modalités de réalisation et la traçabilité sur le registre mis à la disposition des escortes.

RECOMMANDATION 8 19

Un dispositif permettant aux différentes escortes de tracer et de faire remonter les éventuels incidents intervenants au sein du tribunal doit être mis en place. Le registre déjà évoqué pourrait être utilisé à cette fin. Il doit être accompagné d'une procédure d'exploitation (visa régulier par une autorité désignée avec mention des suites données).

RECOMMANDATION 9 19

Une procédure de formalisation des contrôles des autorités judiciaires doit être arrêtée par les chefs de juridiction pouvant, par exemple, prévoir un visa régulier par une autorité désignée du registre des passages en zone d'attente gardée.

Contrôleurs :

- Matthieu Clouzeau, chef de mission ;
- Maud Dayet.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du tribunal judiciaire (TJ) d'Évreux (Eure) situé 30 rue Joséphine à Évreux. Ils ont également visité les locaux provisoires de la cour d'assises délocalisée, depuis la session de février 2021, en raison de travaux, au « Pavillon Fleuri », 9 rue de l'Horloge à Évreux.

Les contrôleurs sont arrivés le 15 septembre 2021 à 9h et ont quitté les locaux à 13h15. Ils ont été reçus dès leur arrivée par la présidente du TJ. Ils se sont, par la suite, entretenus avec la procureure de la République, un vice-président assumant les fonctions de juge des libertés et de la détention (JLD), un substitut du procureur, plusieurs greffiers, des agents du tribunal et des agents de l'administration pénitentiaire assurant les escortes.

Ils ont visité la zone d'attente gardée, les locaux et les circulations pour atteindre les différents services du tribunal, ainsi que les salles d'audience.

Il s'agissait de la deuxième visite de l'établissement par le CGLPL, la précédente remontant au 11 août 2014. Le rapport rédigé à l'époque ne comprenait ni recommandation ni observation.

Le rapport provisoire rédigé à l'issue de la présente visite a été adressé le 8 octobre 2021 à la présidente du tribunal judiciaire d'Évreux, à la procureure de la République près ce même tribunal et au directeur départemental de la sécurité publique d'Évreux. Aucune de ces autorités n'a émis d'observation en retour.

2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA JURIDICTION

2.1 LE RESSORT DU TRIBUNAL EST DEPARTEMENTAL

Situé sur le ressort de la cour d'appel de Rouen (Seine-Maritime), le tribunal a une compétence départementale sur l'Eure qui compte un peu plus de 600 000 habitants, à 70 % en zone de compétence de la gendarmerie nationale. Le département dispose de deux tribunaux de proximité (à Bernay et, depuis début septembre 2021, à Louviers – la chambre était précédemment localisée aux Andelys).

Le tribunal est le siège d'une cour d'assises.

Deux établissements pénitentiaires sont situés sur le ressort du tribunal : la maison d'arrêt d'Évreux, qui compte 162 places (mais est fortement suroccupée avec 251 détenus au 1^{er} août 2021) et le centre de détention de Val-de-Reuil qui compte 798 places (726 détenus au moment du contrôle).

Le centre hospitalier spécialisé (CHS) « Navarre » (situé à Évreux), qui dispose de 280 lits d'hospitalisation complète, est habilité à recevoir des patients en soins sans consentement.

2.2 L'ACTIVITE PENALE SOUTENUE S'EXERCE DANS DES LOCAUX EN PLEINE RENOVATION

2.2.1 Les locaux

Le tribunal se répartit sur deux bâtiments en centre-ville :

- le palais de justice « historique » où est concentrée toute l'activité pénale et où se situent la zone d'attente sécurisée et les cabinets d'instruction ;
- et un bâtiment moderne, situé à proximité immédiate, pour le contentieux civil.



Vue de la salle des pas perdus du nouveau bâtiment du tribunal judiciaire

Le palais de justice historique dispose d'une salle pour les audiences correctionnelles. Une seconde salle, utilisée par le tribunal pour enfants, est également régulièrement utilisée pour les audiences correctionnelles bien que ne disposant pas de box (cf. § 3.4).

Ancien et peu fonctionnel, le palais fait l'objet d'importants travaux de rénovation en site occupé. Débutés début 2020, ils devaient initialement durer 24 mois. Mais des aléas dans la conduite du chantier, auxquels s'ajoute la découverte de mères, ne permet plus d'avoir de visibilité fiable sur l'échéancier.

De ce fait, la cour d'assises est, comme indiqué précédemment, délocalisée depuis février 2021 – et sans doute pour plusieurs années – dans un bâtiment (le « Pavillon fleuri », ancienne

bibliothèque municipale), loué à la mairie et situé à 900 mètres du palais de justice. Une zone d'attente gardée y a été aménagée.



Le bâtiment abritant provisoirement la cour d'assises

2.2.2 Le personnel

Le tribunal compte trente-quatre postes de magistrats du siège ; deux postes étaient vacants au moment du contrôle et un magistrat était en arrêt longue maladie, soit trente et un magistrats disponibles, dont :

- trois juges d'instruction ;
- cinq juges de l'application des peines ;
- quatre juges au tribunal pour enfants ;
- un des six vice-présidents assume les fonctions de juge des libertés et de la détention (JLD) ; il tient des audiences foraines deux fois par semaine au sein du CHS.

Le parquet compte treize magistrats.

L'équipe, composée pour partie de magistrats sortant de l'école nationale de la magistrature, est peu expérimentée et connaît une rotation importante chaque année. Un important déficit en vice-présidents est regretté, ce qui complique la tenue des audiences correctionnelles.

S'agissant des greffiers, si tous les postes sont pourvus, il est déploré un absentéisme important (avec des arrêts de longue durée).

2.2.3 L'activité

Bien que le département soit peu urbanisé et compte peu de zones « sensibles » (Val-de-Reuil, quartier de la Madeleine à Evreux), l'activité pénale est importante, avec plus de 3 500 gardes à vue par an sur le ressort (3 376 en 2020, année marquée par la pandémie, mais 3 754 en 2019 et 3 664 en 2018). 2 500 jugements correctionnels sont rendus par an (2 032 en 2020 ; 2 571 en 2019 et 2 788 en 2018) dont environ 60 % par un juge unique.

Chaque semaine, il se tient deux audiences correctionnelles collégiales, deux à trois audiences en juge unique et une audience de comparution en reconnaissance préalable de culpabilité. S'il n'y a pas d'audience spécifique pour les comparutions immédiates (CI), celles-ci peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine en étant ajoutées au rôle de l'audience en cours. 271 CI ont été

dénombrées en 2020 (211 en 2019, 252 en 2018). Il a été indiqué que les audiences ne se terminaient que de façon exceptionnelle au-delà de 19h30.

Les trois cabinets d'instruction comptaient 376 dossiers en cours au 31 décembre 2020 (soit 125 chacun en moyenne), dont 149 correctionnels et 225 criminels. A la même date, 91 personnes (majeures) étaient en détention provisoire (80 les deux années précédentes). L'arrivée prochaine d'un magistrat placé supplémentaire devrait permettre de réduire ce stock d'instructions en cours.

La cour d'assises, qui juge également les appels de la cour d'assises de Rouen, prononce environ trente-cinq arrêts par an lors de ses six à huit sessions, soit une centaine de jours d'audience.

Il a par ailleurs été indiqué qu'environ 1 600 mesures d'isolement étaient prises annuellement au CHS Navarre, source potentielle de suractivité très importante pour le JLD dans le cadre du nouveau contrôle de ces décisions par le juge.

Enfin, s'il est régulièrement recouru à la visioconférence par les juges de l'application des peines, les juges d'instruction en font très peu usage et les audiences de jugement ne se tiennent jamais en visioconférence (sauf durant le premier confinement en 2020), cette modalité étant considérée comme « *ne permettant pas d'offrir les conditions d'un procès équitable* ».

3. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION

Le palais de justice dispose d'une « zone d'attente gardée ». Il n'y a pas d'équipe spécifique pour la surveillance de cette zone, la garde des personnes privées de liberté incombant aux agents assurant leur escorte (cf. § 5.1).

Si un « registre des passages en zone d'attente gardée » est bien disponible, l'exploitation de celui-ci s'avère impossible pour déterminer avec certitude le nombre de personnes hébergées et la durée des séjours en zone d'attente. Ce registre papier, composé de feuilles de format A4 reliées par une spirale en pastique, comprend six rubriques ainsi libellées, à remplir par les agents des escortes :

- date ;
- service escorte ;
- nom détenu ;
- heure d'arrivée ;
- départ ;
- destination (CI, instruction, écrou, audience, juge enfant) ;
- observations sur incidents en zone d'attente gardée.

Le registre en cours, ouvert le 11 septembre 2020, est très mal tenu : en l'absence de numéros d'ordre et de numéros de pages, les escortes ont complété le classeur par les deux côtés indifféremment, empêchant tout suivi chronologique. La rubrique « *départ* » est très rarement renseignée, ne permettant pas de calculer la durée du séjour. Par ailleurs, si la rubrique « *service escorte* » comprend bien le nom du service concerné, l'identité (ou le numéro de matricule) du chef d'escorte n'est jamais mentionnée, ne permettant pas d'identifier un responsable. Enfin, aucun visa d'une autorité judiciaire n'a été relevé sur ce registre, laissant à penser qu'il n'a jamais été contrôlé depuis son ouverture.

RECOMMANDATION 1

Le registre mis en place dans la zone d'attente doit être modifié afin de garantir un enregistrement et une réelle traçabilité des personnes accueillies et des modalités de cette prise en charge (numéro d'ordre, heures d'arrivée et de départ, cellule utilisée, mouvements, mesures de contrainte appliquées, alimentation, accès aux sanitaires, personne responsable de l'escorte, etc.). La bonne tenue de ce registre doit être fiabilisée et régulièrement contrôlée.

Les contrôleurs ont relevé qu'entre le 1^{er} et le 15 septembre 2021, trente-et-une personnes ont été couchées sur ce registre.

3.1 LE RESPECT DE LA DIGNITE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE LORS DE L'ARRIVEE ET DES CIRCULATIONS INTERNES N'EST PAS TROP ALTERE PAR LES TRAVAUX EN COURS

3.1.1 Au palais de justice

Les véhicules des escortes (police, gendarmerie ou personnel pénitentiaire) arrivent par l'arrière du palais, dans un parking réservé auquel le public n'a pas accès. Contrairement à 2014, le portail est à présent plein, occultant ainsi la vue depuis la rue.

Les personnes privées de liberté sont déposées à l'entrée d'un sas (qui, contrairement à ce qui avait été constaté en 2014, n'est plus fermé ; il y est entreposé du matériel réformé). Elles accèdent directement à la zone d'attente gardée, située en rez-de-chaussée, sans croiser de public.

Au sein du tribunal, deux couloirs permettent, en temps normal, d'accéder depuis la zone d'attente gardée aux deux salles d'audience et aux bureaux des magistrats (parquet, instruction), par un circuit protégé. Les personnes privées de liberté ne croisent donc pas de public, sinon les éventuels victimes ou témoins convoqués qui patienteraient dans ces couloirs ; les escortes veillent alors à réguler les flux pour éviter des rencontres inopportunes.

Du fait des travaux en cours, un de ces couloirs est inaccessible, obligeant les escortes à emprunter la salle des pas perdus pour se rendre dans une des salles d'audience (utilisée en deuxième recours lorsque la salle correctionnelle n'est pas disponible).

Lors des suspensions d'audience de courte durée ou pendant les délibérés, les personnes privées de liberté patientent avec leur escorte dans un petite pièce aveugle située juste derrière le box de comparution de la salle correctionnelle. Cette pièce dispose de suffisamment de sièges.

Lorsqu'elles doivent être entendues par un magistrat instructeur, les personnes privées de liberté patientent sur des sièges dans le couloir devant les bureaux. Elles peuvent éventuellement s'entretenir avec leur avocat, l'escorte se mettant légèrement en retrait pour conserver la confidentialité des échanges.

Les personnes déférées devant le substitut du procureur chargé du « traitement en temps réel » sont reçues dans un grand bureau qui peut accueillir, dans de bonnes conditions, l'ensemble des personnes utiles (substitut, greffier, déféré, avocat, le cas échéant interprète). Un grand écran, suspendu au mur derrière le substitut – et donc à la vue de tous – affiche l'ensemble des gardes à vue en cours avec les identités des personnes mises en cause et les motifs de garde à vue.

RECOMMANDATION 2

Afin de garantir la confidentialité, l'écran mural situé dans le bureau du « traitement en temps réel », sur lequel sont affichées les gardes à vue en cours avec les identités et motifs d'interpellation, doit être occulté lorsqu'une personne déferée est reçue dans ce bureau.

3.1.2 Au Palais Fleuri

Il n'existe pas de parking protégé au Palais Fleuri, bâtiment accueillant provisoirement la cour d'assises. Les véhicules des escortes empruntent l'esplanade de la mairie (située à côté du Palais Fleuri) et se stationnent sur cette esplanade, devant une porte latérale donnant accès à l'entresol du palais. Les accusés descendent donc de véhicule et font les quelques pas jusqu'à cette porte

à la vue du public. Le positionnement du véhicule permet toutefois de limiter autant que faire se peut cette visibilité.



L'accès latéral au palais fleuri

Une fois la porte franchie, on entre directement dans la salle de repos des agents de l'administration pénitentiaire, qu'il faut traverser pour accéder à la salle d'attente gardée, d'où l'on ressort par une autre porte pour atteindre un escalier conduisant, un étage plus haut, juste devant la porte d'entrée de la salle d'audience. Les condamnés et leurs escortes entrent dans la salle par la même porte que le public. Une gestion des flux est organisée par les policiers en charge de la police des audiences pour éviter des confrontations directes.

3.2 LE REVETEMENT MURAL DES GEOLES EST DEGRADE

3.2.1 Au palais de justice

La zone d'attente gardée est constituée d'une grande salle où se positionnent les escortes, équipée d'une table, de chaises et d'un bat-flanc. Ce bat-flanc a une vue directe sur la grille qui sécurise l'accès à l'espace des geôles.



La salle d'attente des escortes vue depuis l'entrée du sas véhicule et depuis les geôles

Un sas situé devant les geôles regroupe un lavabo et des toilettes à la turque, réservés aux personnes privées de liberté. Les toilettes sont en très bon état de propreté. Si du papier toilette est disponible, il n'y a, en revanche, ni savon ni essuie-mains. Un radiateur disposé dans ce petit sas permet de chauffer les cellules.



Le sas d'accès aux cellules



Le lavabo et les toilettes réservés aux personnes privées de liberté

Les trois cellules sont fermées de grilles du sol au plafond. Si elles ne disposent pas de lumière du jour direct, elles bénéficient de la lumière provenant largement des fenêtres de la salle d'attente des escortes. Un éclairage artificiel complémentaire permet une bonne luminosité dans les geôles.

Il n'y a pas de repère horodateur.

RECOMMANDATION 3

Une horloge, visible depuis les cellules, doit être apposée pour permettre aux personnes privées de liberté de disposer d'un repère temporel.

Deux cellules, d'une surface de 3,35 m² chacune, sont équipées d'un banc en bois alors que la troisième, d'une surface de 9,45 m², dispose de deux bancs. Si la longueur de ces bancs (entre 2,15 et 2,54 m) permet de s'y allonger, leur largeur (60 cm) rend la position très inconfortable.

Le sol est en parquet dans les deux petites cellules ; en carrelage dans la grande. Il est en bon état. En revanche, les murs peints de blanc sont sales – voire très sales dans la cellule de gauche en entrant – et en partie recouverts de graffitis. Dans l'autre petite cellule, le revêtement mural est dégradé.



Vues de la cellule de gauche et de la grande cellule

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un devis venait d'être établi pour un lessivage complet des cellules et un autre pour une remise en peinture du revêtement mural. Ces devis ont été produits aux contrôleurs et les travaux devraient être engagés avant la fin du mois de septembre 2021.

RECOMMANDATION 4

Un lessivage, voire une réfection, des revêtements muraux des geôles doit être réalisé.

La zone d'attente gardée comprend également une petite cuisine (qui n'a pu être visitée) et des sanitaires réservés aux professionnels, ainsi que deux bureaux pour les entretiens avec les avocats et les enquêteurs sociaux (cf. § 3.3).

Le nombre de cellules est jugé insuffisant par les magistrats rencontrés au regard de l'activité du tribunal, ne permettant pas, par exemple, de toujours séparer les personnes déférées des personnes détenues extraites. Surtout, leur contiguïté est handicapante lorsqu'il est nécessaire d'éviter que les personnes ne communiquent entre elles.

Si les agents assurant les escortes en sont d'accord, les personnes privées de liberté peuvent être autorisées à fumer ; elles sont alors conduites à l'extérieur de la zone d'attente gardée, sur le parking.

3.2.2 Au Palais Fleuri

La zone d'attente gardée de la cour d'assises ne comprend, outre le bureau pour les escortes (équipé de four à micro-ondes et cafetière), qu'une seule pièce faisant office de cellule. Éclairée par une fenêtre en verre dépoli, cette pièce, très propre et lumineuse, est meublée de deux rampes de quatre et trois chaises.



La salle faisant office de cellule au Palais Fleuri



Comme indiqué précédemment, une porte donne accès direct à la salle de repos des escortes. Pleine, cette porte est percée d'un judas artisanal. Il a été indiqué que des travaux sont envisagés pour remplacer cette porte au profit d'une autre comprenant une partie vitrée afin de faciliter la surveillance.

Une autre porte conduit à l'escalier vers la salle d'audience.

Des sanitaires sont réservés aux personnes privées de liberté. D'une remarquable propreté, ils sont équipés de WC à l'anglaise et d'un lavabo. Là encore, si du papier toilette était bien disponible, il a été constaté l'absence de savon et de sèche-mains.

Compte tenu de la configuration des lieux, il est impossible pour les personnes accusées de fumer.

3.3 LES LOCAUX D'ENTRETIENS SONT RESPECTUEUX DE LA CONFIDENTIALITE

Au palais de justice, la zone d'attente gardée comprend un local réservé aux entretiens avec les avocats et un local pour les entretiens avec l'association AVED-ACJE (Association d'aide aux victimes, d'accès aux droits et de mesures socio-judiciaires) qui réalise les enquêtes sociales. Ce

bureau est également utilisé par les agents de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) intervenant pour les mineurs.

Ces deux bureaux, de dimension modeste, sont situés au bout du couloir de la zone d'attente gardée. Ils disposent chacun d'une porte percée d'un fenestron et permettent de réaliser les entretiens dans de bonnes conditions de confidentialité et de sécurité.



Le bureau d'entretien pour les avocats

Au Palais Fleuri, il n'existe pas de local réservé aux entretiens. L'avocat voit son client directement dans la salle faisant office de cellule. Il a été indiqué qu'aucune restriction d'accès n'était opposée aux avocats.

3.4 LA CONCEPTION DES SALLES D'AUDIENCE RESPECTE LES DROITS DE LA DEFENSE

3.4.1 Les salles d'audience correctionnelles

Comme indiqué précédemment, le palais de justice dispose d'une seule salle d'audience correctionnelle équipée d'un box vitré jusqu'à mi-hauteur. Cette configuration permet aux prévenus de suivre les débats dans de bonnes conditions et de communiquer avec leurs avocats. Bien qu'équipée de micros, l'acoustique de la salle est moyenne (résonance).

Une autre salle d'audience, dépourvue de box, est utilisée par le tribunal pour enfants mais également pour certaines audiences correctionnelles. Les prévenus sont alors placés sur le banc du premier rang, devant l'escorte. Il a été indiqué que, sauf raisons de sécurité particulières, les prévenus comparaissent sans menottes. La décision appartient au président de l'audience.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes déférées ou détenues comparaissent prioritairement en début d'audience, limitant ainsi les temps d'attente.

3.4.2 La cour d'assises

La cour d'assises est provisoirement installée dans une salle très lumineuse du Palais Fleuri. Un box a été aménagé sur le côté gauche de la salle en entrant, auquel on accède par un cheminement protégé dans la salle. En revanche, comme indiqué précédemment, les accusés pénètrent dans la salle par la même porte que le public, l'escalier depuis la zone d'attente gardée débouchant juste à l'entrée devant cette porte.

La sonorisation de la cour permet de suivre les débats dans de bonnes conditions et la configuration du box, vitré jusqu'à mi-hauteur, ne gêne pas les échanges entre l'accusé et son avocat.

4. LES CONDITIONS MATERIELLES DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

4.1 L'ALIMENTATION DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST GARANTIE MAIS PEU VARIEE

Les personnes extraites d'un établissement pénitentiaire se voient remettre par l'administration pénitentiaire un panier repas (froid), qu'elles peuvent consommer en cellule.

Pour les personnes déferées, le tribunal a prévu un système de « bon repas » permettant à l'escorte d'aller acheter un sandwich à la boulangerie voisine. Il a été indiqué que des « plats préparés » étaient également disponibles pour les jours de fermeture de la boulangerie mais la nature de ces plats n'a pu être précisée.

Aucune disposition particulière n'a été prise afin de proposer aux personnes amenées à séjourner de façon répétitive (audiences sur plusieurs jours) des plats chauds et variés en lieu et place du panier repas fourni par la maison d'arrêt.

RECOMMANDATION 5

Les modalités d'alimentation doivent être revues pour permettre de proposer des repas chauds et variés, notamment pour les personnes amenées à séjourner plusieurs jours consécutifs au sein de la zone d'attente gardée.

4.2 L'ENTRETIEN DES LOCAUX EST SATISFAISANT MAIS RIEN N'EST PREVU POUR L'HYGIENE CORPORELLE DES PERSONNES ACCUEILLIES

Nonobstant l'état des peintures déploré *supra* (cf. § 3.2.1), les locaux du palais de justice sont globalement propres.

Le ménage est réalisé quotidiennement du lundi au vendredi dans la zone d'attente gardée. Un cahier de liaison permet, en principe, de tracer cette prestation mais il a été constaté l'absence de mentions entre les mois de mai 2020 et septembre 2021. Il a été indiqué que la société de nettoyage venait d'être rappelée à ses obligations en la matière. Sur ce registre de liaison, les contrôleurs ont relevé une mention, en date du 6 septembre 2021 : « Ø tenue – geôles très sales => demande de ménage urgente ». Il a été expliqué que cette mention avait été portée lors de la visite des locaux par la présidente du TJ qui a provoqué la programmation des travaux de lessivage et de remise en peinture.

S'agissant de l'hygiène corporelle des personnes accueillies, aucune possibilité de prendre une douche n'est offerte. Le TJ ne dispose pas non plus de nécessaires d'hygiène ni pour hommes ni pour femmes. Il n'existe pas de stock de dépannage de protections périodiques.

RECOMMANDATION 6

A défaut de pouvoir bénéficier d'une douche, les personnes accueillies doivent être informées de la possibilité de disposer, sans restriction, de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes, dont le tribunal doit se doter.

Un flacon de gel hydroalcoolique était disposé sur le bat-flanc du poste de garde. En revanche, il n'a pas été constaté la présence de masques de protection mais il a été affirmé que les personnes

accueillies étaient toutes équipées avant leur arrivée au TJ. S'agissant des cellules, si elles ne sont pas désinfectées entre chaque usage, leur configuration permet une ventilation naturelle.

5. LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LE SUIVI DES INCIDENTS

5.1 LA SURVEILLANCE EST ASSUREE PAR LES ESCORTES

Comme indiqué précédemment, il n'existe pas d'équipe affectée à la surveillance des personnes privées de liberté, qui incombe aux agents assurant leur escorte. Il peut donc s'agir soit de policiers ou de gendarmes (selon le service en charge de l'enquête) pour les personnes gardées à vue déférées, soit de surveillants pénitentiaires pour les personnes extraites.

Il a été indiqué que les personnes étaient généralement menottées lors de leur circulation au sein du tribunal (soit par devant, soit par derrière, selon les escortes et le comportement de la personne). L'usage de chaîne de conduite serait fréquent. Elles ne sont, en revanche, jamais entravées.

Sauf circonstances particulières, les moyens de contrainte sont enlevés lors des entretiens avec les magistrats.

5.2 LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE EST LIMITE

Outre celles assurant la sécurisation du bâtiment, une seule caméra de vidéosurveillance est installée en zone d'attente gardée. Elle est fixée au plafond du sas situé devant les trois geôles. Les images sont enregistrées et conservées quinze jours.

5.3 L'ABSENCE D'ENCADREMENT ET DE TRAÇABILITE NE PERMET PAS DE CONNAITRE LES PRATIQUES EN MATIERE DE FOUILLES

La zone d'attente gardée ne dispose pas de local aménagé pour procéder à des fouilles des personnes privées de liberté. Il n'a pas été fait état de matériel de type raquette de détection.

Il a été expliqué qu'il n'est pas pratiqué de fouilles au sein du tribunal, les personnes ayant été contrôlées avant leur arrivée. En l'absence d'équipe affectée à la surveillance, il n'a pas été possible de déterminer si des fouilles sont effectivement pratiquées, à quelles occasions et selon quelles modalités. Aucune note du tribunal ne fixe de doctrine en la matière.

RECOMMANDATION 7

La pratique des fouilles doit être exclue ou encadrée par une note des chefs de juridiction en fixant le régime, les modalités de réalisation et la traçabilité sur le registre mis à la disposition des escortes.

5.4 LES INCIDENTS, PRESENTES COMME EXCEPTIONNELS, NE SONT PAS TRACES AVEC FIABILITE

Les magistrats interrogés – dont certains sont en poste depuis plusieurs années – n'ont pas mémoire d'incidents en zone d'attente gardée, sinon « *des personnes bruyantes* » (notamment des mineurs). Ils indiquent en outre que la proximité entre la zone d'attente gardée et leurs bureaux leur permet d'être informés « *dès qu'il y a un peu d'agitation* » dans les geôles.

Une seule mention d'incident (problème technique) a été relevée dans la colonne prévue à cet effet sur le registre ouvert depuis le 11 septembre 2020. Toutefois, la mauvaise tenue de ce registre ne permet pas de garantir que les incidents sont systématiquement tracés. Si les incidents graves, comme les violences, seraient sans aucun doute rapportés aux magistrats, les

incidents « mineurs » dans la prise en charge (par exemple, l'absence de repas ou la défectuosité d'une chasse d'eau) ne sont portés à la connaissance de quiconque.

RECOMMANDATION 8

Un dispositif permettant aux différentes escortes de tracer et de faire remonter les éventuels incidents intervenants au sein du tribunal doit être mis en place. Le registre déjà évoqué pourrait être utilisé à cette fin. Il doit être accompagné d'une procédure d'exploitation (visa régulier par une autorité désignée avec mention des suites données).

5.5 LES CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES NE SONT PAS FORMALISES

L'absence de visa sur le registre ne permet pas de garantir la traçabilité de l'effectivité du contrôle des autorités judiciaires. Si ce contrôle est, de fait, assuré grâce à la dimension réduite du tribunal et à la proximité immédiate entre la zone d'attente et les bureaux des magistrats, il mériterait d'être davantage formalisé et tracé.

RECOMMANDATION 9

Une procédure de formalisation des contrôles des autorités judiciaires doit être arrêtée par les chefs de juridiction pouvant, par exemple, prévoir un visa régulier par une autorité désignée du registre des passages en zone d'attente gardée.

CONCLUSION

Les conditions d'accueil des personnes privées de liberté au TJ d'Évreux, qui n'ont guère évolué depuis la précédente visite du CGLPL en 2014, sont satisfaisantes. Si les travaux en cours au sein du palais de justice perturbent quelque peu les circulations au sein du tribunal, ils ont surtout nécessité la délocalisation de la cour d'assises. Mais les locaux aménagés pour accueillir celle-ci permettent un accueil respectueux des droits des personnes accusées.

Les locaux de la zone d'attente sont globalement en bon état ; toutefois, un lessivage et une reprise des peintures s'imposent dans les geôles, travaux qui venaient d'être commandés lors de la visite.

Il doit par ailleurs être mis à la disposition des personnes accueillies des nécessaires d'hygiène corporelle et, pour les personnes revenant plusieurs jours consécutifs (notamment aux assises), les modalités d'alimentation doivent être repensées.

Enfin, si l'activité ne justifie pas la création d'une équipe affectée à la surveillance du dépôt, il est indispensable de veiller à ce que le registre déjà existant permette de tracer les conditions de prise en charge des personnes accueillies et d'assurer une parfaite communication entre les différentes escortes et les autorités judiciaires.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr